

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT Château du Plantier**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu les travaux en cours du Pôle Culture,
- Vu la demande formulée par Amélie CIZERON, directrice de la médiathèque, concernant le déménagement de la bibliothèque place du Huit Mai 1945, vers le pôle culture château du Plantier ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules lors du déménagement de la Bibliothèque vers le pôle culture, **place du Huit Mai 1945, sur toutes les places situées devant la bibliothèque, à compter du mardi 07 avril 2026 08h00 et ce jusqu'au 17 avril 2026 18h00.**

ARTICLE 2- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules lors de l'aménagement du pôle culture, **château du Plantier, sur toutes les places situées devant la médiathèque, à compter du mardi 07 avril 2026 08h00 et ce jusqu'au 17 avril 2026 18h00.**

ARTICLE 3- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Madame Amélie CIZERON, directrice de la médiathèque de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 26 mars 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

